

Division des personnels Enseignants
Bureaux DPE1 et DPE2
Affaire suivie par :
Fabien Gablin, chargé de mission
auprès du chef de la DPE
Mél : dpe@ac-poitiers.fr
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1 A
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Anne Sénéchault, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le

Le recteur

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame et Messieurs, les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie –
Inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale, enseignement général – enseignement
technique – information et orientation
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Madame la directrice générale du CNED
Madame la directrice générale par intérim de Réseau
CANOPÉ.

Pour information :

Mesdames, Messieurs les responsables de service du rectorat
Mesdames, Messieurs les Conseillers techniques du Recteur

Objet : exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet pour les personnels titulaires d'enseignement 2nd degré public, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2026-2027.

Références :

- vu l'ordonnance n° 2021-157 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- vu le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- vu le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.
- vu la circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015 ;
- vu la circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires.
- vu les articles R. 911-12 et suivants du Code de l'éducation ;

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2026-2027 les conditions d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet, ses modalités d'organisation et les incidences sur les droits à pension.

Pour toutes précisions complémentaires, il convient de vous reporter aux textes visés en référence.

I. Rappel des principes :

1. Les différents motifs de temps partiel :

1-1/ Temps partiels sur autorisation :

➤ L'autorisation de travailler à temps partiel pour les motifs suivants est **accordée sous réserve des nécessités de service c'est-à-dire si les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service dans lequel l'agent exerce ses fonctions le permettent** :

- Pour créer ou reprendre une entreprise (joindre le Kbis et l'annexe I à la présente note complétée) ;
- Pour convenances personnelles ;
- Dans le cadre d'une retraite progressive.

1-2/ Temps partiels accordés de droit :

➤ L'autorisation de travailler à temps partiel pour les motifs suivant est accordée de plein droit **sous réserve de fournir les justificatifs idoines** :

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans (surcotisation gratuite et de droit – joindre l'extrait du livret de famille sauf si vous l'avez déjà transmis à la division des personnels enseignants) ;
- Pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (joindre un certificat médical et toutes pièces justifiant du versement d'une allocation ou indemnité spécifique) ;
- Pour un personnel en situation de handicap (joindre un justificatif en fonction de la nature du handicap).

2. Quotés :

➤ La quotité de service peut être comprise entre 50 % et 80 % pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90% pour un temps partiel sur autorisation.

➤ Le temps partiel est demandé en heures et minutes.

➤ Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, la quotité finale de temps de travail sera calculée après application des heures de pondération.

Pour les temps partiels de droit, le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations afin de respecter la quotité demandée par l'agent, en particulier pour les demandes de complément d'activité auprès de la CAF.

➤ Le temps partiel (hors temps partiel thérapeutique) est cumulable avec un allègement de service dans la limite de 50% travaillés.

Les allègements de service font l'objet d'une circulaire académique spécifique disponible sur l'intranet.

3. Modalités :

➤ Le temps partiel peut être demandé avec une répartition fixe à l'année ou annualisée.

➤ **La quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services enseignants dans la limite de 50 à 80% pour un temps partiel de droit et 50 à 90% pour un temps partiel sur autorisation.**

- Suite à la promulgation de la loi déontologie du 20 avril 2016, il est interdit à un agent de reprendre ou créer une entreprise sauf s'il obtient un temps partiel sur autorisation pour ce motif.
- Conformément aux textes cités en référence, l'attribution des quotités de temps partiel s'effectue **en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**.
- **L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire sauf pour un temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'évènement y ouvrant droit.**
- **Compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation sont à renouveler au titre de chaque année scolaire dans le cadre des campagnes d'exercice à temps partiel et de réintégration.**

En application du décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021, les personnels autorisés à travailler à temps partiel peuvent, désormais, percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils effectuent à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de leur quotité de travail à temps partiel.

Par ailleurs, un personnel à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de service en application des articles R. 911-12 et suivants du Code de l'éducation peut s'engager dans une ou plusieurs missions ouvrant droit aux parts fonctionnelles correspondantes.

- L'agent, qui exerce ses fonctions à temps partiel, bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet, sans avoir besoin d'en faire la demande, durant :
 - son congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - son congé de formation,
 - l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis conforme du comité médical territorialement compétent.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que le temps partiel de droit (suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ; pour soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant ; pour un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi), n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités. D'une manière générale, les demandes de cumul d'activités émanant des enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen approfondi.

4. Surcotisations :

- Les enseignants à temps partiel peuvent surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire exerçant à temps plein, sauf pour :
 - les personnels exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption : surcotisation gratuite et de droit.
 - les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà : surcotisation à taux réduit. La surcotisation ne peut pas augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Dans le cas d'une demande de surcotisation, **vous devez consulter l'application « surcotisation »** disponible sur l'intranet de l'académie (aller dans ARENA et rechercher l'application).

Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de surcotisation ne pourra être prise en compte.

Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, **il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotisation »** disponible sur l'intranet – aller dans ARENA et rechercher l'application « Surcotisation ».

II. Modalités de dépôt de la demande et le calendrier :

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en poste dans le second degré public, qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet, ou bénéficier du régime de travail à temps partiel ou renouveler le bénéfice dudit régime pour l'année scolaire 2026-2027, sont invités à formuler leur demande dans l'application Colibris sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/rh-2d/rh-2d-demande-de-temps-partiel-2026-public/>

Le calendrier prévisionnel de gestion 2026 est le suivant:-

Ouverture de la campagne	Fin de la campagne	Recueil des avis des chefs d'établissement, du corps d'inspection et de la division de l'organisation scolaire	Notification des arrêtés
1 ^{er} décembre 2025	28 janvier 2026	Du 29 janvier 2026 au 9 février 2026	Fin mars 2026



IMPORTANT :

Les demandes de temps partiel faites en dehors de l'application Colibris ne seront pas traitées.

Les demandes de temps partiel accordées sous réserve des nécessités de services faites en dehors des dates de la campagne annuelle (du 1^{er} décembre 2025 au 28 janvier 2026) ne seront pas traitées.

Les demandes de temps partiel accordées de droit peuvent être faites tout au long de l'année (y compris en dehors de la période allant du 1^{er} décembre 2025 au 28 janvier 2026) via l'application Colibris en utilisant le lien ci-dessus.

Les personnels ayant déjà transmis leur demande par courrier ou par courrier électronique sont invités à renouveler leur demande dans l'application Colibris.

➤ Les personnels ayant obtenu leur mutation dans une autre académie à la rentrée 2026 doivent adresser leur demande au rectorat de leur nouvelle académie d'affectation (**se renseigner auprès de l'académie d'accueil**).

L'arrêté autorisant un agent à travailler à temps partiel sera annulé en cas de mutation dans une autre académie.

➤ Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées par M. le Recteur en tenant compte de l'établissement d'affectation de l'agent et après avis du chef d'établissement, du corps d'inspection et de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS).

En cas de mutation dans un nouvel établissement de l'académie, la décision d'autoriser ou de refuser un temps partiel pourra être réexaminée en juin en tenant compte de l'avis du nouveau chef d'établissement et un arrêté modificatif pourra être pris si les nécessités de service l'imposent.

Pour les titulaires de zone de remplacement, en cas d'affectation à l'année dans un établissement autre que l'établissement de rattachement administratif, la décision d'autoriser ou de refuser un temps partiel pourra être réexaminée au moment des commission d'affectation et un arrêté modificatif pourra également être pris si les nécessités de service l'imposent.

III. Les dispositions spécifiques :

1. La retraite progressive :

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, à partir de 60 ans et justifiant d'au moins 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Le temps partiel thérapeutique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent pas droit à la retraite progressive.

Les fonctionnaires à temps partiel, qui bénéficient d'un cumul d'activités, devront abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires.

Un retour à temps complet est possible soit à la demande de l'agent soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel. Le cas échéant, un retour à temps complet entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive. L'agent ne pourra plus bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

Les agents devront adresser une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'Etat (SRE) au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Le SRE étudiera l'éligibilité de la demande et vérifiera que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée.

L'agent saisira sa demande de retraite progressive via son compte ENSAP : <https://ensap.gouv.fr>

Pour les modalités pratiques, il est important de prendre connaissance de la circulaire « Demande d'admission à la retraite progressive » de la Division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) également mis en ligne sur l'intranet académique (utiliser le moteur de recherche).

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive mais il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

2. Les demandes de temps partiel de droit au titre d'une situation de handicap :

Concomitamment au dépôt de leur demande de temps partiel dans l'application COLIBRIS, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont invités à solliciter l'avis du médecin de prévention par courriel : sam@ac-poitiers.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Service des affaires médicales
22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625
86022 Poitiers cedex

IV. Les avis donnés sur les demandes de temps partiel sur autorisation :

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées selon les nécessités de service. Par conséquent, l'avis porté par le chef d'établissement doit être en adéquation avec les besoins disciplinaires et les projets pédagogiques.

Dans le cas d'un avis défavorable de l'administration, le supérieur hiérarchique recevra le personnel concerné afin de lui expliquer le(s) motif(s) du refus.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT